

ou, s'il s'agit d'une personne déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, dans les six mois qui suivent cette date.

- b) Le service de l'État qui emploie la personne visée à l'alinéa a) respectera toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs.

ARTICLE 4

Si, aux fins de déterminer le droit d'une personne à l'assurance volontaire, l'institution compétente de l'Espagne doit prendre en considération les périodes d'assurance accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada, tel que prévu à l'article 8 de la Convention, l'institution compétente de l'Espagne obtiendra de l'institution compétente du Canada, par l'entremise des organismes de liaison, un relevé indiquant lesdites périodes d'assurance.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 5

1. Aux fins de l'application de l'article 9 3(b) de la Convention, lorsqu'une année civile qui est une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada se superpose à une période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne, l'institution compétente de l'Espagne prendra en considération, aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation, seule cette portion de la période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada qui ne se superpose pas à la période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne.

2. Aux fins de l'application de l'article 13 de la Convention, si une période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne se superpose à une période d'assurance aux termes de la législation du Canada, l'institution compétente de l'Espagne prendra en considération, aux fins de déterminer le montant proportionnel de la prestation, l'entière période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne.

ARTICLE 6

1. Aux fins de l'application du Titre III de la Convention, lorsqu'une institution d'une Partie reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie, y compris une demande conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, l'institution de la première Partie fournira au requérant le formulaire de demande de prestation requis aux termes de la législation de l'autre Partie afin de soumettre cette demande.

2. Lorsqu'un formulaire de demande est rempli, l'institution de la première Partie le transmettra, sans délai, à l'institution compétente de l'autre Partie, par l'entremise des organismes de liaison. En sus du formulaire de demande dûment rempli, l'institution de la première Partie transmettra à l'institution de l'autre Partie